



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification simplifiée
n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vittel (88)**

n°MRAe 2022ACGE1

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ; notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 09 septembre 2022 et déposée par la commune de Vittel (88), relative à la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Vittel (4 832 habitants en 2019 selon l'INSEE), fait évoluer le règlement (écrit et graphique), et porte sur les points suivants :

- **Point 1** : modification de l'article 11 de la zone UB ;
- **Point 2** : mise à jour des définitions dans le lexique du règlement ;

Observant que :

- **Point 1** : ce point vise à ajuster la règle sur les toitures en zone urbaine en vue de permettre la réalisation de toitures terrasses et/ou végétalisées au niveau des extensions des habitations existantes ;
- **Point 2** : ce point vise à faciliter la compréhension de l'article 7 des dispositions générales du règlement. Les définitions relatives aux termes « extensions » et « annexes » font désormais référence aux définitions du lexique national de l'urbanisme.

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Vittel, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme de la commune de Vittel n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable (commune de Vittel) ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Vittel rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 20 octobre 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Jean-Philippe MORETAU